

Veillez noter que la présente convention n'entrera en vigueur qu'à partir du 1^{er} novembre 2008 et est sujette à l'approbation préalable des autorités réglementaires.

CONVENTION RELATIVE À L'OUVERTURE D'UN COMPTE D'OPC

En contrepartie de l'acceptation par Placements Banque Nationale Inc. (« PBN »), attestée par la première exécution des opérations aux termes des présentes, d'agir comme mandataire du requérant et/ou de son représentant (le « client ») désigné sur le formulaire relatif aux Portefeuilles Méritage auquel le présent document est joint, les parties conviennent de ce qui suit :

- Capacité juridique et identification.** Le client est une personne majeure et est légalement autorisé à être partie à la présente convention. PBN remettra au client un numéro d'identification que ce dernier utilisera chaque fois qu'il enverra un ordre.
- Rôle de PBN.** Le rôle de PBN se limite à agir comme mandataire du client à l'égard de l'exécution des ordres d'achat, de vente ou d'échange de titres des Portefeuilles Méritage (les « organismes de placement collectif » ou « OPC »), y compris entre autres tout organisme de placement collectif qui peut être ajouté à ceux-ci, fusionné avec ceux-ci ou substitué à ceux-ci conformément aux modalités générales décrites dans le prospectus simplifié courant. PBN n'est responsable que de sa négligence délibérée ou grossière dans l'exécution de ses obligations aux termes des présentes.
- Droit de survie.** (*ne s'applique pas aux résidents du Québec*). Dans le cas où il y a plus d'un client, leurs intérêts à l'égard des comptes sont ceux de copropriétaires avec droit de survie. Le décès d'un ou de plusieurs clients n'a pas pour effet d'empêcher le ou les survivants de retirer les sommes d'argent ou les titres déposés dans les comptes et la pleine propriété des comptes est transférée aux clients survivants aux mêmes conditions.
- Directives.** PBN est autorisée à agir en réponse à un ordre ou à une directive qui, selon ce qu'elle croit en toute bonne foi, provient du client. PBN est également autorisée à prendre directement dans le compte de banque mentionné à la rubrique « Renseignements bancaires » du présent formulaire de demande d'ouverture de compte les sommes d'argent nécessaires à l'exécution de la directive (ou de l'ordre) reçue du client.
- Programme de placements systématiques et de retraits systématiques.** Le client autorise PBN ou une institution financière mandatée par PBN à débiter, peu importe le mode de débit, le compte mentionné à la rubrique « Renseignements bancaires » et suivant les directives indiquées à la rubrique « Placements systématiques/Retraits systématiques » au recto des présentes aux fins du programme d'épargne périodique. Il autorise également PBN à racheter les titres des OPC qu'il détient aux fins d'un programme de retraits systématiques conformément aux directives indiquées à la rubrique 8 au recto des présentes. Le client reconnaît qu'un débit ou un rachat effectué en son nom dans son compte par PBN, ou toute institution financière mandatée par PBN, le lie de la même façon que s'il l'avait fait lui-même. Une telle autorisation peut être modifiée ou annulée au moyen de la remise à PBN d'un nouveau formulaire semblable au présent formulaire. Les modalités du programme de placements systématiques et du programme de retraits systématiques sont exposées dans le prospectus simplifié courant.
- Compte conjoint avec l'une ou l'autre des signatures (« ou »).** Si un compte est ouvert au nom de plusieurs personnes (le « compte conjoint »), chacune d'elles constitue un « client » et est conjointement et solidairement responsable (solidarité au Québec) avec chaque autre des obligations exposées dans la présente convention. Chaque client convient avec PBN et avec chacune des autres personnes que l'un ou l'autre des clients agissant seul a l'autorisation et le pouvoir de faire ce qui suit :

- donner des directives écrites visant l'achat, la vente ou toute autre opération, ou prendre des mesures se rapportant au compte conjoint et;
- prendre toutes les mesures et signer tous les documents relatifs au compte conjoint, y compris généralement tout ce qui peut être nécessaire pour ouvrir, maintenir et fermer le compte conjoint.

Les clients donnent également à chacune des autres personnes une procuration réciproque et irrévocable, avec pouvoir de substitution, aux fins d'endosser, pour dépôt au crédit du conjoint, et d'encaisser tout chèque, billet, mandat, traite bancaire ou autre instrument négociable payable à l'ordre de l'un d'eux. Les clients autorisent PBN à payer, en totalité ou en partie, tout montant de capital ou d'intérêt qui est crédité ou qui peut être crédité au compte conjoint, à l'un ou l'autre des clients ou au fondé de pouvoir légitime de l'un d'eux.

- Compte conjoint avec deux ou plusieurs signatures (« et »).** Si un compte est ouvert au nom de plusieurs personnes (le « compte conjoint »), chacune d'elles constitue un « client » et est conjointement et solidairement responsable (solidarité au Québec) avec chaque autre des obligations exposées dans la présente convention. Chacun des clients convient avec PBN et avec chacune des autres personnes d'apposer conjointement leurs signatures respectives afin d'autoriser toute opération dans le compte conjoint et, plus spécifiquement, afin de faire ce qui suit :
- donner des directives écrites visant l'achat, la vente ou toute autre opération, ou prendre des mesures se rapportant au compte conjoint, et ;
 - prendre toutes les mesures et signer tous les documents relatifs au compte conjoint, y compris tout ce qui peut être nécessaire pour ouvrir, maintenir et fermer le compte conjoint.

Les clients acceptent de signer conjointement tout endossement aux fins de déposer, au crédit du compte conjoint, et aux fins d'encaisser, tout chèque, note, mandat, traite bancaire ou autre instrument négociable payable à l'ordre de tous les clients.

Les clients autorisent PBN à payer, à l'ordre des clients ou à un compte bancaire qu'ils auront désignés, en totalité ou en partie, tout montant de capital ou d'intérêt qui est crédité ou qui peut être crédité au compte conjoint.

- Confirmations et relevés.** Lorsque PBN envoie au client un avis d'exécution d'un ordre, le client doit informer PBN de toute erreur ou de toute omission dans le contenu de

l'avis d'exécution dans les trois (3) jours de sa réception. À l'expiration d'une telle période, PBN peut considérer le contenu de l'avis d'exécution comme exact. Lorsque PBN envoie au client un relevé de compte, le client convient d'en vérifier l'exactitude et d'aviser PBN de toute erreur ou omission dans les trente (30) jours de sa réception. À l'expiration de cette période, PBN peut considérer le contenu du relevé comme exact. S'il n'avise pas PBN de la façon prévue aux présentes dans les délais impartis indiqués au présent paragraphe, le client n'a aucun recours contre PBN ou toute autre personne détenant les titres au sujet de l'avis d'exécution ou du relevé.

- Divers.** Tout avis, tout document ou toute communication destiné au client peut lui être transmis à son adresse indiquée aux présentes ou à toute autre adresse qu'il peut avoir indiquée à PBN par écrit au 1100, rue University, 9^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7. Les parties aux présentes sont réputées avoir reçu un tel avis, un tel document ou autre communication le troisième (3^e) jour ouvrable suivant sa mise à la poste ou le jour de la livraison en mains propres ou par messenger.

PBN peut modifier les modalités de la présente convention en donnant un avis écrit de trente (30) jours au client et une telle modification est réputée avoir été acceptée par le client s'il continue à passer des ordres d'opération auprès de PBN par la suite. La présente convention demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit résiliée au moyen d'un avis écrit du client, adressé à PBN et dûment accepté par celle-ci, ou au moyen d'un avis écrit de PBN au client.

La présente convention s'applique au profit de PBN, du client ainsi que de leurs héritiers, leurs exécuteurs testamentaires, leurs administrateurs de succession, leurs légataires, leurs liquidateurs et leurs ayants droit, selon le cas, et les lie. Le client ne peut céder la présente convention et ses droits et obligations aux termes des présentes.

PBN, gérant des OPC, est une filiale en propriété exclusive de la Banque Nationale du Canada. Les titres d'OPC offerts par PBN ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la société d'assurance-dépôts du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-dépôts du Québec*, ne sont pas assurés en vertu des dispositions de ces lois ou de toute autre loi et ne sont pas cautionnés en totalité ou en partie par la Banque Nationale du Canada.

L'invalidité ou le caractère inexécutoire d'une disposition des présentes n'a aucun effet sur les autres dispositions de la présente convention, lesquelles doivent s'appliquer comme si la disposition invalide ou inexécutoire n'avait pas été rédigée.

La présente convention est régie par les lois en vigueur dans la province où la demande est présentée et est interprétée conformément à de telles lois.

SERVICES ÉLECTRONIQUES ET TÉLÉPHONIQUES

Dans la présente section, « nous » désigne « Placements Banque Nationale Inc. » et « vous » désigne le « client ».

Nous **pouvons** vous fournir des services électroniques et téléphoniques qui vous donneraient accès à votre compte et aux renseignements et autres services. Si vous utilisez nos services électroniques et téléphoniques que nous pouvons fournir, vous acceptez les modalités indiquées ci-après. Ces modalités s'ajoutent aux autres modalités de la présente convention, sans les remplacer.

Dans la présente section, l'expression « services électroniques et téléphoniques » désigne les services qui vous donnent accès à votre compte et aux renseignements et autres services que nous fournissons par téléphone ordinaire, téléphone cellulaire, télécopieur, ordinateur ou autre appareil semblable. L'expression « renseignements » désigne les renseignements que vous recevez ou que vous fournissez par un service électronique ou téléphonique. Le requérant ne peut passer directement des ordres par nos services électroniques et téléphoniques.

Les conditions, les règles, les procédures, les honoraires et les commissions indiqués dans les directives écrites ou ceux produits par ordinateur ou logiciel ou figurant sur tout barème de frais ou autre document que nous vous fournissons à l'égard de nos services électroniques et téléphoniques font partie de la présente section.

- Identification.** Lorsque vous utiliserez nos services téléphoniques, nos représentants vous poseront certaines questions afin de confirmer votre identité. Vous êtes responsables de l'exactitude des renseignements que vous nous fournissez. Ces renseignements seront traités conformément à la section « Conditions régissant la collecte, l'utilisation la divulgation de renseignements personnels » sur le présent formulaire. Ce faisant, vous aurez accès à votre compte et recevrez des renseignements par l'entremise de nos services électroniques et téléphoniques.

Nous ne sommes pas responsables de l'utilisation sans autorisation d'un service électronique et téléphonique par une autre personne.

- Accès à nos services.** Vous n'avez pas le droit de faire ce qui suit :

- entrer dans des zones d'accès réservées d'un de nos systèmes de télécommunication ou informatiques ou d'un des systèmes des membres de notre groupe;
- exécuter des fonctions qui ne sont pas autorisées par la présente convention.

Nous avons le droit de faire ce qui suit :

- suspendre votre accès à un service électronique et téléphonique sans avis, si nous croyons que vous l'utilisez pour obtenir un accès non autorisé aux systèmes ou aux informations ou que vous l'utilisez de façon inappropriée. Nous pouvons rétablir votre accès après avoir évalué la situation;
- mettre fin à votre accès sans avis si nous croyons que vous utilisez un service électronique et téléphonique ou des renseignements de façon non autorisée ou inadéquate ou si nous remarquons une activité inusitée dans votre compte ou s'y rapportant.

3. **Passation d'ordres.** Vous nous autorisez à agir en réponse à des directives données par votre représentant à l'égard de tous les ordres passés pour le compte au moyen des services électroniques et téléphoniques.

Nous ne traiterons pas un ordre passé par votre représentant à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- votre compte est en règle;
- le solde de votre compte de banque indiqué à la section « Renseignements bancaires » sur le présent formulaire est suffisant pour exécuter l'ordre.

4. Enregistrement des conversations téléphoniques.

Nous avons le droit d'enregistrer des conversations téléphoniques entre vous, nos agents ou mandataires et nous. Nous pouvons utiliser les enregistrements aux fins suivantes :

- confirmer et/ou prouver vos directives;
- surveiller la qualité de notre service;
- nous assurer de la conformité à nos politiques.

Nous ferons ce qui suit :

- voir à ce que les enregistrements sont gardés dans un endroit sûr;
- permettre uniquement aux personnes autorisées d'avoir accès aux enregistrements pour des motifs autorisés ou dans le but de respecter une décision ou ordonnance judiciaire ou les exigences de la loi;
- détruire périodiquement les enregistrements.

5. **Changement et interruption des services.** Nous pouvons changer en totalité ou en partie nos services électroniques et téléphoniques sans avis. Chacun de nos services électroniques et téléphoniques peut être temporairement mis hors service à des fins d'entretien, de mise à jour ou pour d'autres motifs raisonnables, particulièrement pendant des périodes d'activités accrues sur le marché.

6. Responsabilité.

Nous ne sommes pas responsables :

- envers vous ou toute autre personne, des dommages, des pertes, des frais ou de la non-réalisation de profits ou d'économies escomptés attribuables à l'utilisation de nos services électroniques et téléphoniques ou au matériel utilisé pour accéder à nos services électroniques et téléphoniques;
- de toute action ou inaction résultant d'une erreur dans un ordre donné par votre représentant ou la non-réception d'un ordre.

Nous et les membres de notre groupe ne sommes pas responsables des pertes, des dommages ou des préjudices corporels subis par une personne après :

- votre utilisation du matériel pour accéder aux services électroniques et téléphoniques.

Nous et les fournisseurs de renseignements ne sommes pas responsables :

- envers vous ou toute autre personne de l'exactitude, de l'intégralité, de l'opportunité ou du bon ordre des renseignements;
- de toute décision ou mesure que vous prenez en fonction des renseignements ou de nos services électroniques et téléphoniques;
- de l'interruption des données, des renseignements ou de tout autre aspect des services électroniques et téléphoniques résultant de la négligence ou d'une omission ou de toute autre cause qui est raisonnablement hors de notre contrôle et de celui du fournisseur de renseignements. Sont incluses les ruptures de communication et pannes d'électricité ainsi que les défaillances au niveau des ordinateurs et des logiciels.

7. **Force majeure.** Veuillez prendre note que nous ne sommes pas responsables des pertes résultant de circonstances hors de notre contrôle que vous pouvez subir relativement à l'utilisation de nos services électroniques et téléphoniques.

8. **Fin des services électroniques et téléphoniques.** Vous pouvez mettre fin à un service électronique et téléphonique en nous avisant 30 jours à l'avance.

Nous pouvons mettre fin à nos services électroniques et téléphoniques en vous donnant un avis raisonnable.

À la fin de la présente convention, les services électroniques et téléphoniques qui vous sont fournis prendront également fin.

DECLARATION DE FIDUCIE RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE MÉRITAGE (RER)

1. **Définitions.** Aux fins des présentes, les mots ou expressions figurant ci-après ont le sens suivant :

- a) **rentier** : la personne dont le nom est indiqué à ce titre sur la demande et, après son décès, le conjoint survivant, le tout comme le prévoit la définition du mot « rentier » au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- b) **rente** : a le sens attribué à ce mot à l'article 9 des présentes.
- c) **demande** : le formulaire de demande d'adhésion au régime, au verso des présentes, rempli et signé par le rentier.
- d) **actifs dans le régime** : tous les biens de quelque nature que ce soit qui constituent le régime, y compris les cotisations versées au régime à l'occasion, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque type que ce soit, produits ou réalisés pendant l'administration du régime par le fiduciaire.
- e) **bénéficiaire** : la personne qui est ou qui devrait être légitimement en droit de recevoir des actifs dans le régime ou le produit de disposition des actifs dans le régime en cas de décès du rentier, suivant les lois applicables, comme le conjoint survivant du rentier, sa succession, son bénéficiaire désigné, ou un représentant légal au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

- f) **conjoint cotisant** : le conjoint du rentier que le rentier déclare dans la demande comme étant le conjoint qui fera toutes les cotisations au régime (ne s'applique qu'aux RER de conjoint).

- g) **date d'échéance** : a le sens attribué à ce mot à l'article 4 des présentes.

- h) **régime** : le régime d'épargne-retraite Méritage établi par le fiduciaire au bénéfice du rentier conformément aux modalités figurant dans la demande et aux présentes, comme ce régime peut être modifié à l'occasion.

- i) **conjoint** : un époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard d'un RER.

- j) **législation fiscale** : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la loi correspondante de la province où le rentier réside, et les règlements d'application de ces lois.

- k) **fiduciaire** : Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).

2. **Établissement du régime.** Au moyen du transfert par le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, d'une somme d'argent ou d'autres biens précisés dans la demande, le rentier établit avec le fiduciaire un régime d'épargne-retraite à son avantage afin d'obtenir un revenu de retraite à la date d'échéance. Toutes les cotisations versées au régime, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés par le régime et détenus dans le régime par le fiduciaire, et investis suivant les modalités prévues aux présentes, servent à l'établissement d'un revenu de retraite pour le rentier.

Le régime ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin quelle qu'elle soit.

Le fiduciaire, en inscrivant son acceptation sur la demande, convient d'administrer le régime de la façon stipulée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du régime en vertu de la législation fiscale, la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation par le fiduciaire de la demande.

3. **Enregistrement.** Le fiduciaire doit demander l'enregistrement du régime suivant la législation fiscale. Si l'une des administrations concernées refuse l'enregistrement, la demande et la présente déclaration de fiducie sont annulées, et les sommes d'argent ou les biens transférés au régime par le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, sont remboursés par chèque.

4. **Date d'échéance.** Le régime vient à échéance à la date déterminée par écrit par le rentier, laquelle date ne peut tomber plus tard que le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge limite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « date d'échéance »).

5. **Cotisations.** Jusqu'à la date d'échéance, le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, peut faire des cotisations supplémentaires au régime en tout temps en communiquant avec son courtier. Le rentier et le conjoint cotisant, s'il y a lieu, sont uniquement responsables de s'assurer que ces cotisations respectent les limites prescrites par la législation fiscale ainsi que de déterminer les années d'imposition pour lesquelles ces cotisations peuvent être déduites pour les besoins de l'impôt sur le revenu.

6. **Cotisations excédentaires.** Dans les 90 jours de la réception par le fiduciaire d'une requête écrite de la part du rentier ou du conjoint cotisant, s'il y a lieu, le fiduciaire doit payer à la personne qui a fait la cotisation le montant indiqué dans cette requête, constituant la totalité des cotisations cumulatives excédentaires versées dans le régime qui dépassent les limites prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), afin qu'il soit possible de réduire le montant des impôts applicables à de telles cotisations excédentaires cumulatives aux termes de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

À moins d'avoir reçu d'autres directives de la part de la personne qui fait la requête dans les 75 jours de la réception de la requête écrite, le fiduciaire peut disposer des placements qu'il peut choisir, à son entière appréciation, aux fins d'un tel paiement. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le régime en raison d'une telle disposition.

7. **Placements.** Jusqu'à la date d'échéance, les actifs dans le régime sont investis dans des parts ou des actions d'OPC et d'autres placements qui sont offerts aux fins de placement par les régimes d'épargne-retraite Méritage conformément aux directives données par le rentier au fiduciaire à l'occasion sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le rentier a l'entière responsabilité de s'assurer que les placements faits par le régime sont des « placements admissibles » pour le régime au sens de la législation fiscale. Le fiduciaire réinvestit toutes les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés que le régime a reçus à l'égard d'un placement particulier dans des placements supplémentaires du même type à moins d'avoir reçu d'autres directives du rentier.

À l'occasion, le fiduciaire peut autoriser des placements supplémentaires offerts aux fins de placement par les régimes d'épargne-retraite Méritage, malgré que de tels placements puissent ne pas être autorisés en droit pour les fiduciaires ou puissent être considérés comme une délégation des devoirs de placement du fiduciaire.

Le fiduciaire n'est pas responsable à l'égard du placement des actifs dans le régime, fait ou non suivant les directives du rentier.

Les droits de vote rattachés aux parts ou aux actions d'OPC ou à d'autres titres détenus dans le régime et crédités au compte peuvent être exercés par le rentier et, à cette fin, le rentier est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour signer et livrer les procurations et les autres actes en conformité avec les lois applicables.

8. **Restrictions :**

- a) **Cession.** Le rentier reconnaît que le présent régime ainsi que les droits et avantages en provenant ne peuvent être cédés ou par ailleurs transférés.

- b) **Sûreté.** Le rentier reconnaît que le régime ou les actifs dans le régime ne peuvent être donnés en garantie au moyen d'une hypothèque ou autrement.

c) **Effet.** Toute entente qui prétend contrevenir ou qui tente de contrevenir aux restrictions contenues dans le présent article 8 est nulle.

d) **Retrait.** Le régime ne prévoit pas de paiement avant la date d'échéance sauf un remboursement de primes en une somme globale ou un paiement au rentier.

Sous réserve des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le rentier peut à l'occasion avant la date d'échéance retirer une somme d'argent du régime en faisant une demande sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le fiduciaire dispose alors de la totalité ou de certains des actifs indiqués par le rentier et verse à ce dernier un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins i) les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables par le fiduciaire ou le régime lui-même et ii) les montants à retenir sur le montant au titre des impôts que le rentier doit payer en raison d'un retrait de fonds du régime. Les retraits d'un régime avec des actifs détenus suivant des dispositions d'immobilisation des cotisations ne peuvent être faits que de la façon autorisée par les lois applicables et comme il est décrit dans la convention supplémentaire applicable.

Une fois ce paiement effectué, le fiduciaire n'est assujéti à aucune autre responsabilité ni à aucun autre devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le régime, ou d'une partie de ceux-ci, ayant fait l'objet d'une disposition et ayant été payés. Le fiduciaire délivrera au rentier les déclarations de renseignements à l'égard de tout retrait, selon les exigences des lois applicables.

Si seulement une partie des actifs dans le régime fait l'objet d'une disposition conformément au paragraphe qui précède, le rentier peut préciser dans son avis les actifs qu'il souhaite faire disposer par le fiduciaire. Sinon, le fiduciaire dispose de ces actifs à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

e) **Transferts à d'autres régimes.** Sous réserve des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le rentier peut en tout temps présenter au fiduciaire une demande, selon une forme que ce dernier juge satisfaisante, demandant au fiduciaire de faire ce qui suit :

- i) transférer la totalité ou certains des actifs dans le régime; ou
- ii) disposer de la totalité ou de certains des actifs dans le régime et transférer un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins i) les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables par le fiduciaire ou le régime lui-même et ii) les montants à retenir au titre des impôts que le rentier doit payer en raison d'un transfert du régime à un autre régime agréé, selon ce qui est autorisé par les lois applicables.

Ce transfert prend effet conformément aux lois applicables et dans un délai raisonnable après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel transfert aient été et aient été remis au fiduciaire. Au moment d'un tel transfert, le fiduciaire n'aura aucune autre responsabilité ni aucun autre devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le régime, ou une partie de ceux-ci, ainsi transférés, selon le cas.

Si seule une partie des actifs dans le régime est transférée conformément au paragraphe qui précède, le rentier peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le transfert ou les actifs dont il souhaite faire disposer afin d'effectuer un tel transfert. Sinon, le fiduciaire transfère ces biens ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition ou d'un tel transfert.

9. Revenu de retraite.

a) **Détermination du revenu de retraite.** À la date d'échéance, le fiduciaire dispose de la totalité des actifs dans le régime et, au moyen du produit provenant d'une telle disposition, après avoir payé les coûts de disposition applicables et les droits, impôts et frais payables aux termes des présentes, il s'engage à verser au rentier un revenu de retraite, en conformité avec la législation fiscale. Le rentier peut choisir le revenu de retraite parmi divers types de rentes offertes par le fiduciaire et en informer ce dernier par écrit au moins 90 jours avant la date d'échéance (la « rente »). Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

Les paiements de la rente doivent respecter les dispositions de la législation fiscale et, plus particulièrement, à moins que la législation fiscale ne le permette, la rente doit prendre l'une ou l'autre des formes suivantes ou d'une combinaison de celles-ci :

- i) une rente à durée fixe à compter de la date d'échéance, prévoyant des prestations pour :
 - (a) le rentier de son vivant ou;
 - (b) le rentier de son vivant, et son conjoint après son décès pour un nombre d'années égal à 90 moins i) l'âge du rentier, en années accomplies, à la date d'échéance ou ii) si le conjoint du rentier est plus jeune que le rentier et que celui-ci en décide ainsi, l'âge du conjoint, en années accomplies, à la date d'échéance; ou;
- ii) une rente viagère, à compter de la date d'échéance, avec ou sans durée garantie à compter de la date d'échéance, ne dépassant pas la durée décrite au sous-paragraphe i) qui précède, payable a) au rentier de son vivant ou b) au rentier et à son conjoint de leur vivant, à titre solidaire, et au survivant de l'un ou de l'autre;

et la rente sera assujéti aux exigences suivantes :

- iii) les paiements de la rente seront faits sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an jusqu'à ce qu'il ait un versement découlant d'une conversion totale ou partielle de la rente et, en cas de conversion partielle, en versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an;

iv) un versement découlant d'une conversion totale ou partielle d'une rente doit être fait au rentier ou à son conjoint après son décès;

v) le total des versements de rente à effectuer périodiquement au cours d'une année après le décès du rentier ne doit pas dépasser le total des montants de la rente au cours d'une année avant le décès;

vi) toute rente payable aux termes des présentes ne peut être cédée en totalité ou en partie;

vii) advenant le décès du rentier, chaque rente doit être convertie si elle devient payable à une personne autre que le conjoint du rentier.

b) **Choix d'un transfert à un FERR.** Malgré ce qui précède, le rentier, à sa seule appréciation, peut en adressant une requête écrite au fiduciaire au moins 90 jours avant la date d'échéance, demander que les actifs dans le régime soient transférés à un fonds enregistré de revenu de retraite en conformité avec la législation fiscale.

c) **Absence de transfert à un FERR.** Malgré toute disposition à l'effet contraire, si le premier jour de novembre de l'année où il atteint l'âge prescrit applicable à la date d'échéance la plus éloignée prévue à l'article 4 des présentes, le rentier n'avise pas le fiduciaire par écrit conformément aux paragraphes 9 a) ou 9 b) qui précèdent, la date d'échéance est alors réputée être le premier jour de décembre de la même année. Dans un tel cas, le fiduciaire est réputé avoir reçu des directives de la part du rentier lui enjoignant de transférer les actifs dans le régime à un fonds enregistré de revenu de retraite Méritage émis par le fiduciaire au nom du rentier conformément à la législation fiscale. Dans un tel cas, le bénéficiaire désigné de ce fonds est la personne indiquée comme bénéficiaire désigné aux termes des présentes, le cas échéant. Un avis écrit du transfert est remis au rentier.

d) **Absence d'avantages.** Le rentier, ou une personne avec qui il a un lien de dépendance, au sens de la législation fiscale, ne peut recevoir d'avantages, de paiements ou de bénéfices, si ce n'est les prestations autorisées suivant le présent régime et la législation fiscale.

10. **Désignation de bénéficiaire (ne s'applique pas aux RER dans la province de Québec).** Si les lois applicables l'autorisent, le rentier peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable aux termes des dispositions du régime; une telle désignation peut être faite dans la demande, et elle peut être modifiée ou révoquée par la suite.

La désignation d'un bénéficiaire peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le rentier, dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le régime. Toute désignation de bénéficiaire prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit.

11. **Décès du rentier.** Si le rentier décède avant la date d'échéance et avant que les actifs dans le régime ne soient convertis en une rente ou transférés dans un fonds enregistré de revenu de retraite, dès la réception par le fiduciaire d'une preuve satisfaisante de ce décès et sous réserve de la législation fiscale, le fiduciaire dispose des actifs dans le régime et, après avoir déduit les impôts, les coûts de cette disposition, les frais et tous les autres montants applicables payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le produit net d'une telle disposition aux bénéficiaires.

Malgré ce qui précède, dans les cas autorisés par la législation fiscale, le fiduciaire peut transférer les actifs dans le régime à une ou plusieurs personnes y ayant droit.

Un tel paiement ou un tel transfert ne peut être fait tant que le fiduciaire n'a pas reçu les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

12. **Compte distinct et renseignements d'ordre fiscal.** Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le régime et remet tous les ans ou plus fréquemment au rentier un relevé indiquant, pour chaque période, les cotisations versées au régime, leur source, les actifs et, si applicable, le revenu réalisé par le régime, les frais débités du compte depuis le dernier relevé, le solde du compte ainsi que tous les autres renseignements jugés pertinents par le fiduciaire à sa seule appréciation.

Le fiduciaire remet tous les ans au rentier ou au conjoint cotisant, s'il y a lieu, les déclarations de renseignements concernant les cotisations versées au régime en conformité avec la législation fiscale.

Le rentier et le conjoint cotisant, s'il y a lieu, sont uniquement responsables de s'assurer que toutes déductions demandées pour les besoins de l'impôt sur le revenu ne dépassent pas les déductions autorisées en vertu de la législation fiscale.

Les actifs dans le régime détenus par l'entremise d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds ou d'autres dispositions d'immobilisation des cotisations seront comptabilisés séparément.

13. Dispositions concernant le fiduciaire.

a) **Délégation des pouvoirs.** Le fiduciaire peut déléguer à ses mandataires, dont Placements Banque Nationale Inc., l'un ou l'autre de ses devoirs administratifs ou de ses pouvoirs lui permettant de prendre des mesures spécifiques, et le représentant peut recevoir en totalité ou en partie les honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes; toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du régime demeure dévolue au fiduciaire.

b) **Démission du fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner comme administrateur du régime en donnant un préavis de 90 jours à Placements Banque Nationale Inc. de la façon indiquée à l'article 14 f) des présentes et à la condition qu'un fiduciaire de remplacement ait accepté la nomination, lequel fiduciaire de remplacement doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisée par les lois applicables à agir en cette qualité.

c) **Honoraires et frais.** Le fiduciaire doit recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le régime et déduits de ceux-ci.

Le fiduciaire est remboursé pour tous les frais, menues dépenses et coûts qu'il a engagés ou que ses mandataires ont engagés relativement à l'administration du régime, y compris les taxes et impôts, les intérêts ou les pénalités payables, qui peuvent être directement imputés aux actifs dans le régime et déduits de ceux-ci. Le rentier rembourse au fiduciaire tout découvert résultant du paiement de ces honoraires, menues dépenses et coûts dans les 30 jours de la date où le rentier en est avisé. Si le rentier ne fait pas un tel remboursement à temps, le fiduciaire peut, sans avis préalable, disposer des actifs dans le régime, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement de ces honoraires, menues dépenses, coûts et découverts. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

Le fiduciaire a également le droit de demander des honoraires à la fin du régime, au transfert ou au retrait des actifs dans le régime ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer.

- d) Responsabilité et indemnisation.** Le rentier et les bénéficiaires indemniseront à tout moment le fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants à l'égard de toutes les taxes et de tous les impôts, des intérêts, des pénalités, des cotisations, des frais, des responsabilités, des réclamations et des demandes résultant de la garde ou de l'administration du régime et les tiendront à couvert de tout ce qui précède, sauf dans le cas de négligence grossière ou d'omission volontaire ou encore de mauvaise conduite du fiduciaire.

Sans limiter la portée des autres dispositions des présentes, ni le fiduciaire ni ses représentants, mandataires ou correspondants ne sont responsables des pertes subies par le régime, par le rentier ou par un bénéficiaire, en raison de l'acquisition, de la disposition ou de la garde d'un placement acquis selon les directives du rentier, en raison d'un retrait du régime à la demande du rentier, en raison du refus de suivre des directives que le fiduciaire, à sa seule appréciation, juge contraires aux dispositions des présentes ou d'une loi applicable, en raison d'une force majeure ou d'une force irrésistible.

Le fiduciaire peut recouvrer directement à même les actifs dans le régime le montant total de toutes taxes et impôts, intérêts et de toutes des pénalités qui peuvent être imposés au fiduciaire aux termes des dispositions de la législation fiscale (y compris, à l'égard de la détention l'acquisition, de la disposition ou de la détention de « placements non admissibles » selon la définition dans la législation fiscale).

- e) Directives.** Le fiduciaire a le droit de suivre les directives écrites qu'il a reçues du rentier ou de toute autre personne désignée par écrit par le rentier, qu'elles aient été transmises par la poste, par télécopieur ou autre moyen électronique. De plus, le rentier convient de donner directement à son courtier toutes les directives se rapportant aux placements.

14. Dispositions diverses.

- a) Modifications.** Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule appréciation, modifier les modalités du régime i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un avis écrit de 30 jours au rentier; toutefois, une telle modification ne doit pas rendre inadmissible le régime comme régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la législation fiscale.

- b) Preuve.** L'inscription de la date de naissance du rentier et de celle de son conjoint sur la demande constitue une attestation suffisante de son âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée.

Le fiduciaire se réserve le droit de demander au rentier, au conjoint cotisant ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge, de la survie ou du décès du rentier ou du conjoint cotisant et de leurs droits à titre de bénéficiaire.

- c) Espèces.** Toutes les sommes d'argent payables aux termes des présentes sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

- d) Force exécutoire.** Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire. Malgré ceci, si le régime ou les actifs dans le régime sont transférés à un fiduciaire de remplacement, les modalités de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire de remplacement régiront le régime par la suite.

- e) Interprétation.** Toutes les fois que le contexte le demande, un mot utilisé au masculin comprend le féminin et vice versa, et le nombre singulier comprend le pluriel et vice versa.

- f) Avis.** Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes est valablement donné s'il est livré ou mis à la poste par courrier préaffranchi adressé au fiduciaire, à l'attention de Placements Banque Nationale Inc., au 1100, rue University, 9^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7, ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit, et il prend effet uniquement le jour où il est réellement livré au fiduciaire ou reçu par le fiduciaire. Tout avis, relevé ou reçu donné par le fiduciaire au rentier, au conjoint du rentier ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du régime, est valablement donné s'il est mis à la poste par courrier préaffranchi à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire à l'égard du régime, et tout avis, tout relevé ou tout reçu ainsi mis à la poste est réputé avoir été donné le jour à la mise à poste. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.

- g) Lois applicables.** Le régime est régi par les lois de la province dans laquelle le rentier réside, comme il est indiqué sur la demande, ainsi que par la législation fiscale et est interprété conformément à de telles lois.

Le régime ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.

CONDITIONS RÉGISSANT LA COLLECTE, L'UTILISATION ET LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Aux fins de la présente section, le terme « PBN » désigne Placements Banque Nationale Inc., ses successeurs et ayants droit.

Le terme « je » désigne individuellement et collectivement chacun des requérants d'un compte de placement PBN ou, si applicable, le représentant du titulaire du compte.

Le terme « OAR » (organisme d'autorégulation) désigne Services de réglementation du marché inc., l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, la Bourse de Montréal inc., et le Fonds canadien de protection des épargnants. Ces OAR peuvent demander les renseignements personnels recueillis ou utilisés par PBN et fournis par ses clients, employés, mandataires, administrateurs, dirigeants et associés, anciens et actuels, et par d'autres personnes ou peuvent demander l'accès à de tels renseignements personnels.

Collecte

PBN recueille des renseignements de nature personnelle (plus spécifiquement mon nom, mon adresse, mes numéros de téléphone, mon adresse de courriel ainsi que des renseignements concernant mes directives de placement) afin de me fournir des services routiniers se rapportant à mes comptes de placement, d'enregistrer mon compte conformément à la législation fiscale applicable, et de protéger mes intérêts ainsi que ceux de PBN.

J'accepte de fournir à PBN les renseignements personnels nécessaires à mon sujet aux fins susmentionnées dans le paragraphe précédent et j'autorise PBN à obtenir des renseignements personnels me concernant de toute personne susceptible d'avoir de tels renseignements, particulièrement mon conseiller financier ou mon courtier inscrit de qui j'ai acheté des parts d'OPC, des institutions financières et des sociétés liées à PBN.

Utilisation et divulgation

1. Les renseignements personnels obtenus par PBN, dont elle a besoin afin de me fournir les produits et services demandés, peuvent être utilisés et divulgués aux fins suivantes :

- 1.1 déterminer mon admissibilité à des produits et services que je demande, me fournir sur une base continue les produits et les services que je demande et vérifier la véracité des renseignements fournis;
- 1.2 permettre à PBN de gérer ses activités comme les statistiques, la tenue des registres et la vérification;
- 1.3 mesurer la qualité du service à la clientèle et contrôler et enregistrer des conversations téléphoniques avec moi aux fins de conformité;
- 1.4 permettre à toute personne qui travaille pour PBN et avec elle, y compris ses fournisseurs et mandataires, d'avoir accès à ces renseignements, particulièrement afin d'exécuter mes ordres d'opération, de préparer et de mettre à la poste des relevés et des avis d'exécution d'ordres d'opération, et de traiter et d'entreposer des données et afin de me protéger d'erreurs et de fraude;
- 1.5 collaborer avec les OAR aux fins de la réglementation, comme la surveillance liée à la négociation; l'examen des ventes, de la conformité financière et des opérations ou d'autres vérifications réglementaires; les enquêtes sur des violations possibles des dispositions réglementaires et légales; les bases de données réglementaires, l'exécution de procédures disciplinaires; les rapports aux organismes de réglementation des valeurs mobilières; et le partage de renseignements avec les organismes de réglementation des valeurs mobilières, les marchés réglementés, d'autres OAR et les agences chargées de l'exécution de la loi dans tout territoire relativement à ce qui précède;
- 1.6 permettre à PBN de respecter les lois applicables, particulièrement les dispositions législatives fiscales exigeant la production de relevés d'impôt sur lesquels PBN doit inclure, entre autres renseignements, mon numéro d'assurance sociale;
- 1.7 m'identifier facilement et me distinguer des autres clients de PBN et des sociétés de son groupe, ainsi que des clients d'autres institutions financières. Je vous autorise à utiliser mon numéro d'assurance sociale à ces fins spécifiques;
- 1.8 permettre la divulgation de ces renseignements aux fins d'un contrôle diligent d'une opération par des parties éventuelles, advenant la vente, le transfert ou la cession de l'entreprise de PBN.

Je consens expressément à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels me concernant par PBN aux fins susmentionnées. Je reconnais avoir été informé de mon droit de limiter l'utilisation et la divulgation de mes renseignements personnels. Dans tous les cas, je dois être informé des conséquences de mon refus de permettre que les renseignements me concernant soient utilisés ou divulgués.

J'autorise PBN à conserver les renseignements recueillis aussi longtemps qu'elle en aura besoin aux fins exposées à l'article 1, même si je ne traite plus avec elle. Je reconnais que je peux également avoir accès à mes renseignements personnels et, si nécessaire, que je peux les corriger, en communiquant avec PBN par téléphone au 1 866 603-3601 ou 514 844-9019. PBN est autorisée à agir sur la base des renseignements personnels qu'elle a sur moi jusqu'à ce que je l'avise d'un changement de ces renseignements. J'indemnise et je tiens à couvert PBN de tout recours et de toute responsabilité si elle n'est pas avisée de ces changements.

Je comprends que je peux obtenir d'autres renseignements concernant les politiques de PBN au sujet de la protection des renseignements personnels en lisant sa politique à cet égard sur Internet à l'adresse www.portefeuillesmeritage.com.